



FIDUCIES EN FAVEUR DE SOI-MÊME ET FIDUCIES MIXTES AU PROFIT DU CONJOINT : LES AVANTAGES

En 2001, deux nouveaux types de fiducies ont fait leur apparition au Canada : la fiducie en faveur de soi-même et la fiducie mixte au profit du conjoint. Essentiellement, les deux permettent au constituant d'une fiducie entre vifs de transférer des biens en immobilisation dans une fiducie en report d'impôt si les conditions suivantes sont respectées :

- Le constituant devait avoir au moins 65 ans lorsque la fiducie a été créée.
- La fiducie est créée après 1999
- Dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, le constituant doit avoir le droit de recevoir la totalité du revenu de la fiducie survenant avant son décès. Quant à la fiducie mixte au profit du conjoint, le constituant ou son partenaire, en combinaison l'un avec l'autre, sont autorisés à recevoir l'ensemble du revenu de la fiducie gagné avant le décès du partenaire survivant
- Personne autre que le constituant (et le conjoint/la conjointe d'une fiducie mixte au profit du conjoint) ne peut recevoir ou par ailleurs obtenir l'utilisation de tout revenu ou capital de la fiducie
- La majorité des fiduciaires doivent être canadiens.

Ces fiducies présentent une série de pièges ou d'inconvénients qui ont été abordés dans un article précédent. Cet article examine certaines des possibilités de planification offertes par ces fiducies.

ÉCONOMIES SUR LES FRAIS D'HOMOLOGATION

L'une des principales motivations de la création d'une fiducie est de minimiser les frais d'homologation. Les frais d'homologation sont calculés sur la valeur des biens de la succession passant par le testament du défunt. Comme les biens détenus dans la fiducie en faveur de soi-même ou la fiducie mixte au profit du conjoint ne sont pas la propriété du défunt, ils sont transférés conformément aux termes de la fiducie et non par le testament du défunt.

Dans les provinces, telles que l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique, où les taux d'homologation sont plus élevés, les économies peuvent être substantielles. Par exemple, en supposant que les actifs détenus dans la fiducie sont évalués à 2 millions de dollars, les frais d'homologation payés dans ces provinces seraient respectivement de 29 500 \$, 27 450 \$ et plus de 33 200 \$.

RETARDS ET AUTRES PROBLÈMES D'HOMOLOGATION

Une autre caractéristique attrayante de la fiducie est que, puisque les actifs passent en dehors de la succession, les délais et les formalités juridiques liés à une demande d'homologation sont évités. En conséquence, les fonds sont immédiatement disponibles pour la famille du défunt. C'est une caractéristique particulièrement intéressante lorsque des liquidités sont nécessaires immédiatement après le décès, par exemple lorsque le défunt avait une personne à charge.

CONFIDENTIALITÉ ET COMMODITÉ ADMINISTRATIVE

Un acte de fiducie est confidentiel par opposition à un testament homologué qui est un document public. Une personne qui souhaite préserver la confidentialité de la distribution des actifs peut envisager de créer une fiducie.

D'un point de vue administratif, puisque les actifs sont déjà collectés dans la fiducie, l'administration de la succession est simplifiée pour le représentant personnel du défunt.

BIENS FONCIERS DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

Il peut y avoir des avantages procéduraux lorsqu'il s'agit de biens fonciers situés dans d'autres provinces, car chaque juridiction a des règles de succession uniques.



Par exemple, la Colombie-Britannique se distingue par les dispositions relatives à la modification des testaments dans sa loi sur les testaments, les successions et les héritages (« Wills, Estate and Succession Act »). En vertu de ces dispositions, un tribunal est compétent pour modifier un testament si un enfant ou le conjoint du défunt a été traité de manière inéquitable. La loi s'applique aux biens personnels si le défunt était domicilié en Colombie-Britannique au moment de son décès. Toutefois, elle s'appliquera aux biens fonciers situés en Colombie-Britannique, quel que soit le lieu de résidence du défunt. Par conséquent, une personne ayant un bien en Colombie-Britannique peut envisager de créer une fiducie, car la compétence de modification du tribunal s'applique uniquement aux testaments et non aux fiducies.

SUBSTITUT DE PROCURATION

L'acte de fiducie peut prévoir une succession de fiduciaires et peut donc être utilisé comme substitut à une procuration de soins financiers. L'acte de fiducie est généralement plus détaillé et personnalisé en ce qui concerne les questions importantes pour le constituant qu'un document de procuration. Si le constituant devient incompetent, l'acte peut prévoir un mandataire remplaçant et l'administration peut continuer. En outre, étant donné que les procurations sont réglementées au palier provincial, une procuration distincte peut être requise dans chaque province où des actifs sont détenus, alors qu'une fiducie est en vigueur dans toutes les provinces.

CONTRÔLE DES CRÉANCIERS

L'acte de fiducie, s'il est correctement rédigé, peut offrir une certaine protection aux bénéficiaires du point de vue des créanciers. En règle générale, les biens qui passent par un testament entre les mains d'un bénéficiaire peuvent être saisis. Cela peut ne pas être le cas dans un acte de fiducie.

CONCLUSION

Dans un article précédent, nous avons évoqué certains des inconvénients d'une fiducie en faveur de soi-même et d'une fiducie mixte au profit du conjoint. Ces fiducies ne constituent pas une solution adaptée à tous et les préoccupations énoncées dans cet article doivent être prises en compte avant de mettre en place la structure. Toutefois, pour le bon client, dans les bonnes circonstances, ces fiducies peuvent s'avérer bénéfiques.

**Visitez-nous en ligne à ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.**



AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 8 mars 2021

20-12-204655_F (01/21)